rations, et nommé pour les fins du présent acte par la chambre de commerce de tel district ou comté, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce, alors par la

chambre de commerce la plus voisine.

5. S'il survient quelque différend à la première ssemblée des oréanciers, quant au montant qu'aucun des créanciers aura droit de représenter dans la nomination d'un syndie, ou sur quelque autre question qui pourra convenablement être discutée à cette assemblée, co différend son réglé par les votes de la majorité numérique des créanciers présents ou représentés par des agents ou fondés de procuration, mais si le différend a trait aux prétentions d'un créancier sur l'existence ou le montant de sa créance, tel créancier ne votera pas sur la question. Mais nul défaut ou irrégularité dans aucun des procédés antérieurs à la nomination du syndie ne viciera une cession subséquemment faite entre les mains d'un syndie habile à la recevoir en vertu du present acte.

6. L'acte de cession pourra être sait suivant la formule C, ou en toute autre forme équivalente: et s'il est sait dans le Haut-Canada, il le sera en duplicata; 15 et une copie de la liste des créanciers produite à la première assemblée des créanciers y sera annexée; et il ne sera pas nécessaire de faire dans tel acte la description ou de donner le détail des biens ou effets cédés. Et tout nombre de copies de tel acte requises par le syndic seront exécutées par le failli à la demande du syndic, soit au temps de l'exécution de tel acte ou instrument, ou 20 ensuite, et il ne sera pas nécessaire d'annexer à ces copies de liste des cré-

anciers.

- 7. La cession sera censée transporter au syndie les livres de compte du failli, toutes les pièces justificatives, comptes, lettres et autres papiers et documents relatifs à ses affaires, tous les deniers et papiers négociables, actions, bons et 25 autres valeurs, ainsi que tous les immembles du failli et tous les intérêts qu'il peut y avoir possédés soit en pleine propriété ou autrement, et aussi tous ses biens réels et personnels, mobiliers et immobiliers, propriétés, dettes, actifs et effets, qu'il possède ou auxquels il aura droit en aucun temps avant d'obtenirsa décharge en vertu du présent acte; excepté seulement ceux qui sent exempts 30 de saisie et vente par exécution, en vertu des différents statuts faits et passés à cet égard.
- 8. Immédiatement après l'exécution de l'acte de cession, le syndic en déposora, s'il s'est nommé dans le Haut-Canada, un duplicata, et si c'est dans le Bas-Canada, il en déposera une copie authentique au greffe de la cour qu'il appartient; et dans l'un ou l'autre cas la dite liste des créanciers accompagnera le titre ou instrument ainsi déposé.
- 9. Si le failli possède des immeubles, l'acto de cession pourra être enregistré dans le bureau d'enregistrement de la division ou comté d'enregistrement dans les limites daquel ces immeubles sont situés, et l'enregistrement subsé-40 quemment fait par ce failli de tout titre ou acte d'aucune espèce ou qui autrement aurait pu engager ses immeubles, n'aura ni force ni effet à l'égard de ces immeubles; et si les immeubles sont dans le Haut Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Bas-Canada pardevant notaires, une copie de l'acte certifiée sous la signature et le secau efficiel du notaire ou autre officier public 45 entre les mains duquel se trouve la mieute, pourra être enregistrée sans autre preuve de son exécution et sans sommaire, et un certificat de tel enregistrement pourra être mis au des d'une semblable copie, et si la propriété est dans le Bas-Canada, et que l'acte de cession soit exécuté dans le Haut-Canada, il pourra être enregistré par sommaire on en entier, de la manière ordinaire; mais il ne sera 50 pas nécessaire d'enregistrer la liste des créaneiers annexée à l'acte de cession ou de la mentionner en aucune manière dans l'enregistrement.
- 10. Si tel acte est exécuté dans le Haut-Canada, en la manière dont les actes y sont exécutés, il aura la même lorce et le même effet dans le Bas-Canada que s'il eût été exécuté dans le Bas-Canada pardevant notaires. Et si tel acte est exécuté dans le Bas-Canada pardevant notaires, il aura la même force et le même effet dans le Haut-Canada que s'il eût été exécuté dans le Haut-Canada, conformément aux lois qui y sont en vigueur, et des copies de tel acte, certifiées comme susdit, feront, devant toute cour et à toute fin, preuve primé facie de l'exécution et du contenu de tel acte sans qu'il soit nécessaire de produire l'original.